

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 490 vom 20. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___490

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 490 du 20 mai 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 490 del 20 maggio 2015

Regeste

ADMINISTRATION DES PREUVES, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 318 CPP (CH), 319 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est dans le canton de Vaud la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, déposé en temps utile et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), devant l'autorité compétente par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

La recourante reproche au procureur d'avoir rejeté ses réquisitions de preuve. Elle estime en effet que celles-ci sont susceptibles d'éclaircir davantage les circonstances qui ont entouré le décès de son compagnon et, en particulier, de déterminer s'il existe une erreur médicale qui pourrait constituer une infraction d'homicide par négligence.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), à savoir lorsque les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 319 CPP, p. 2208), ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), à savoir lorsque le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP). Le constat selon lequel aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (art. 319 al. 1 let. a CPP) suppose que le ministère public ait préalablement procédé à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP 30 septembre 2014/710 c. 2). Selon l'art. 318 al. 2 CPP, le Ministère public ne peut écarter une réquisition de preuves que

si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit ; il rend sa décision par écrit et la motive brièvement ; les réquisitions de preuves écartées peuvent être réitérées dans le cadre des débats.

E. 2.2

En l'espèce, l'enquête a clairement démontré que le décès de D. _____ n'était pas dû à l'intervention volontaire d'un tiers. Dans le cadre de sa décision de classement, le Procureur a au surplus retenu que, s'agissant d'une éventuelle négligence commise lors de l'intervention médicale du 26 mai 2014, le rapport d'autopsie avait relevé qu'aucune hémorragie ou rupture en regard du matériel chirurgical mis en place n'avait été constatée. Selon les conclusions de l'autopsie fondée sur des examens médicaux approfondis, les médecins n'ont pas pu établir la cause exacte du décès. Ils ont donc émis l'hypothèse selon laquelle la mort pourrait être la conséquence d'un trouble fonctionnel tel qu'une crise d'épilepsie ou un trouble du rythme cardiaque. Toutefois, il ressort du dossier que le défunt a été vu par son dentiste dans l'après-midi qui a précédé sa mort. A ce stade, il apparaît opportun de s'assurer du traitement dispensé par ce dernier et du fait que la conversation que le patient aurait pu avoir avec ce médecin n'a rien révélé de particulier sur son état de santé. L'audition de ce témoin est donc susceptible d'apporter un éclaircissement sur l'état de santé de D. _____ quelques heures avant son décès. Sur ce point, le recours doit donc être admis. En revanche, la production des dossiers médicaux du dentiste, du CHUV et du médecin traitant, ainsi que l'expertise médico-légale requise visant à déterminer les causes du décès n'apparaissent pas pertinentes. En effet, le dossier est suffisamment documenté sur ce point par une autopsie complète et fouillée. Il n'existe aucun indice concret d'une erreur médicale. Le rapport d'autopsie répond de façon aussi complète qu'on peut l'attendre d'une expertise médico-légale aux questions liées aux causes hypothétiques du décès. Les médecins ont examiné l'anamnèse du patient et effectué une importante batterie de tests (examens radiologiques, examens histologiques, examens neuropathologiques, analyse de chimie clinique, dosage d'alcool, analyses toxicologiques et étude du dossier médical). On ne voit donc pas quels éléments nouveaux seraient susceptibles d'être révélés par les documents dont la production est requise, ni en quoi ils seraient susceptibles de conduire les médecins à d'autres conclusions que celles du CURML. A cet égard, la recourante s'attache à la mention dans l'autopsie d'une infection bactérienne localisée (P. 14, p. 40) ; or une telle infection ne saurait être la cause du décès, étant rappelé qu'elle était connue des médecins auteurs de l'autopsie, qui ne l'ont pas retenue comme une cause hypothétique du décès.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis en ce sens que l'ordonnance de classement du 6 mars 2015 est annulée, le dossier de la cause étant renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il complète l'instruction dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce uniquement de l'émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance de classement du 6 mars 2015 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour complément d'instruction dans le sens des considérants. IV. Les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat.

V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Antoine Eigenmann, avocat (pour X. _____), - M. Elie Elkaïm, avocat (pour [...]), - M. François Roux, avocat (pour [...], [...] et [...]) - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.